

3AB Optique Expansion



STATUTS

* * *

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 525.000 euros
Siège social : 45, avenue Victor Hugo - Bâtiment 264
93300 Aubervilliers
488 862 863 RCS Bobigny

Mis à jour le 8 mars 2012

Certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

1. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (la « Société »).
2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
3. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

(i) la constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;

(ii) l'animation et la définition de la stratégie générale du groupe constitué avec ses filiales directes et indirectes ; et

(iii) L'activité de commerce de gros et plus généralement l'achat, la vente de tous articles concernant directement ou indirectement, l'optique, la lunetterie, la contactologie ;

Toutes prestations de services se rapportant à ces activités ; et

(iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de la rendre plus rémunérateur.

Article 3 - Dénomination sociale

1. La Société a pour dénomination sociale : **3AB OPTIQUE EXPANSION**.
2. Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

1. Le siège de la Société est situé : 45, avenue Victor Hugo, Bâtiment 264, 93300 Aubervilliers.
2. Le siège de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président de la Société, ce dernier est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
2. La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
3. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
4. La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire d'un Associé.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

1. Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente sept mille euros (37.000 €) correspondant à la totalité du montant nominal des trente sept mille (37.000) actions composant le capital social, qui ont été intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.
3. Aux termes de ses décisions en date du 13 mars 2006, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quatre vingt huit mille euros (488.000 €) pour être porté de trente sept mille euros (37.000 €) à cinq cent vingt cinq mille euros (525.000 €).

Article 8 - Capital social

1. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt cinq mille euros (525.000 €).
2. Le capital social est divisé en cinq cent vingt cinq mille (525.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions

1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
3. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Démembrement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord, le mandataire unique peut être désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient aux associés détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et aux associés détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Unanimes.
3. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue propriété des actions. Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.
3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
4. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12 - Modifications du capital social

12.1. Principes généraux applicables aux augmentations de capital

1. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article 12.1, toute augmentation de capital est décidée par une Décision Collective Ordinaire, au vu du rapport du Président.

3. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée que par une Décision Collective Unanime, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

4. La Décision Collective des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

12.2. Augmentation de capital en numéraire

1. Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président de la Société, certifié exact par les commissaires aux comptes de la Société.

2. Chaque associé aura un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient. Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription. Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si une Décision Collective l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

3. La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une Décision Collective. La Décision Collective statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaires aux comptes de la Société.

4. La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et qui est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. L'augmentation du capital est réalisée à la date du certificat établi

par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5. Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital seront libérées dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-après.

12.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Une Décision Collective Ordinaire peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

12.4. Augmentation de capital par apports en nature

1. En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président de la Société, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la consultation des associés.

2. Une Décision Collective approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la Décision Collective réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

12.5. Réduction du capital social

1. La réduction de capital est autorisée ou décidée par une Décision Collective Ordinaire, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2. La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

3. Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes trente (30) jours au moins avant la consultation des associés. Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

4. Lorsque le Président de la Société réalise l'opération, conformément à la Décision Collective Ordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

5. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

6. L'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, la Décision Collective Ordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président de la Société à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

7. La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation du capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents statuts, pourra être décidée par une Décision Collective, ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

Article 13 - Libération des actions

1. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est devenue définitive.

2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Cession et transmission des actions

1. Les actions sont librement transmissibles.

2. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titre* ».

3. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

4. Sauf disposition contraire, les frais résultant des cessions d'actions sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, gérée représentée et administrée par un président (le « Président de la Société »).

Article 15 - Président de la Société – Directeur Général

1. La Société est gérée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou morale.

2. Le Président de la Société est désigné, pour une durée de trois (3) ans par une Décision Collective Ordinaire. Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

Il est révocable à tout moment par décision du ou des associés.

3. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la Société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par Décision Collective Ordinaire des associés. En tout état de cause, le Président de la Société a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

5. Le Président fait dresser les comptes annuels et rédige un rapport de gestion dans les conditions visées à l'article 16 ci-après.

6. Le ou les associés peuvent, à la demande du Président, comme en cas d'empêchement de ce dernier, nommer un Directeur Général.

Les dispositions des 2, 3 et 4 du présent article sont applicables au Directeur Général, étant précisé que le ou les associés peuvent ne pas donner au Directeur Général le pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers et/ou limiter ses pouvoirs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Commissaires aux comptes

1. Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.
2. Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices par une Décision Collective Ordinaire. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.
3. Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président de la Société les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

Article 17 - Conventions conclues avec la Société

1. Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce devront être communiquées aux commissaires aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour leur permettre de présenter un rapport à la collectivité des associés. Les associés statueront par une Décision Collective Ordinaire sur ce rapport au cours de la Décision Collective des associés qui approuvera les comptes de l'exercice précédent.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou entre cette dernière et son associé unique.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce et des présents statuts, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - Forme des décisions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, doivent faire l'objet d'une décision, adoptée dans les conditions stipulées au paragraphe 2 ci-après, les actes ou opérations suivants :

- (i) augmentation, amortissement, ou réduction du capital social, sauf pour les décisions y afférentes devant être prises à l'unanimité par la collectivité des associés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article 18 ;
- (ii) toute émission par la Société de toute autre valeur mobilière, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ;
- (iii) approbation des comptes annuels ;
- (iv) affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés ;
- (v) changement de dénomination sociale ;
- (vi) toute modification des présents statuts, sauf dispositions contraires des présents statuts ;
- (vii) approbation des conventions réglementées mentionnées à l'article 17 des présents statuts ;
- (viii) nomination, rémunération et révocation du Président de la Société ;
- (ix) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) dissolution ou prorogation ou liquidation de la Société ;
- (xi) nomination d'un liquidateur ;
- (xii) modification de l'objet social ;
- (xiii) fusion ou scission de la Société, apport simple ou apport partiel d'actif à la Société ou réalisé par la Société ; et
- (xiv) transformation de la Société en une société d'une autre forme, sauf pour les décisions y afférentes devant être prises à l'unanimité par la collectivité des associés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article 18 ; et
- (xv) toute modification des présents statuts résultant des décisions mentionnées aux alinéas (i) à (xiv) ci-dessus, ou ne devant pas être prise à l'unanimité par la Collectivité des associés, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article 18,

(individuellement une « Décision Collective Ordinaire » et, collectivement, les « Décisions Collectives Ordinaires »).

2. Pour être adoptées, les Décisions Collectives Ordinaires doivent réunir la majorité simple (50%) des droits de vote présents ou représentés. Une Décision Collective Ordinaire doit être prise au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

3. Doivent faire l'objet d'une décision, adoptée dans les conditions stipulées ci-après au paragraphe 4, les actes ou opérations suivants :

(i) augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

(ii) toute introduction et/ou modification dans les statuts de la Société de toute disposition relative à l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

(iii) toute introduction et/ou modification dans les statuts de la Société de toute disposition relative à l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

(iv) transfert du siège social à l'étranger et changement de nationalité de la Société ;

(v) adoption du régime de la société à capital variable ;

(vi) transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile, en société à responsabilité limitée ;

(vii) tout autre augmentation des engagements des associés ; et

(viii) toute modification des statuts résultant des décisions mentionnées aux alinéas (i) à (viii) ci-dessus.

(individuellement une « Décision Collective Unanime » et, collectivement, les « Décisions Collectives Unanimes » et collectivement avec une Décision Collective Ordinaire, les « Décisions Collectives »).

4. Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'unanimité des droits de vote existants.

5. Les autres décisions sont du ressort du Président de la Société, sauf disposition contraire des statuts.

8. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

9. Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Article 19 - Convocations pour les décisions collectives des associés

1. Les Décisions Collectives sont provoquées par le Président de la Société ou par un associé détenant au moins trente-trois pour cent (33%) des droits de vote de la Société ou bien, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. En outre, les commissaires aux comptes titulaires peuvent, à tout moment, provoquer une consultation de la collectivité des associés.
2. En cas de pluralité d'associés, les décisions de ces derniers sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.
3. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés au paragraphe précédent.
4. Toute consultation de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le ou les rapports requis par la législation et la réglementation en vigueur.
5. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrits huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Article 20 - Quorum

1. Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective.
2. Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins la majorité simple (50%) des droits de vote existants.
3. Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

Article 21 - Réunions des associés

1. Les réunions des assemblées générales d'associés ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée des associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.
2. Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la

validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

4. Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si des associés représentant au moins la majorité des droits de vote manifestent leur accord exprès par écrit.

5. Les associés, qui ne sont pas présents ou représentés à la réunion ou qui sont présents ou représentés mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir refusé la résolution proposée.

Article 22 - Consultation écrite

1. La personne ayant pris l'initiative d'une consultation écrite doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) sa date d'envoi aux associés ;
- (ii) la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- (iv) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

2. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'adoption.

3. Chaque associé dispose d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président de la Société, avec copie à l'auteur de la convocation, le bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

4. Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 23 - Acte unanime sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions d'associés sont prises par acte unanime sous seing privé ou authentique, le Président adresse au Commissaire aux comptes dans les 8 jours qui suivent, copie de ladite décision.

Article 24 - Procès verbaux

1. Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

2. Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - Droit d'information permanente

Chaque associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance ou copie au siège social de la Société des statuts à jour de la Société ainsi que des documents suivant pour les trois (3) derniers exercices sociaux de la Société :

- (i) liste des associés ;
- (ii) le bilan, le compte de résultat et leurs annexes ;
- (iii) les rapports et documents communiqués aux associés à l'occasion des Décisions Collectives ; et
- (iv) les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 26 - Comptes annuels

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

2. A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
3. Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.
4. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Une Décision Collective Ordinaire peut affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. En outre, une Décision Collective Ordinaire peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 28 - Modalités de paiement des dividendes

1. Il peut être distribué, sur proposition du Président de la Société, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.
2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une Décision Collective Ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation

de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite de l'activité de la société ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

3. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution

1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par une Décision Collective Ordinaire. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par une Décision Collective Ordinaire.

2. La société ne sera pas automatiquement dissoute en raison du décès, de la démence, du retrait, de la démission, de l'exclusion définitive, du départ en retraite, de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation de tout associé.

3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

4. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Article 31 - Liquidation

1. La Décision Collective Ordinaire qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

2. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

3. Les associés sont consultés dans le cadre d'une Décision Collective Ordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.